



Arrêt

**n° 228 918 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 26 .03.2012* » ainsi que l'ordre de quitter le territoire.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R. -M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000.

1.2. Le 14 avril 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 avril 2009. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 12 décembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point précédent.

1.5. Le 26 mars 2012, elle a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande visée au point 1.3. ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 03.02.2010 par K., M. S. [...] »

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2000, muni d'un passeport et d'un visa Schengen. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites en date du 14.08.2008 et 17.12.2009 sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été

annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis l'année 2000 ainsi que son intégration (Monsieur déclare avoir de nombreux amis et connaissances, il parle la langue française et avance sa conduite irréprochable, il joint également des témoignages de connaissances). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant produit un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date du 23.12.2010 (n° de refus : KV/x.xxx.xxxx/xx) Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

M. K., M. S. invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant. Aussi, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans

son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus de famille dans son pays d'origine ni de logement. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et n'explique pas en quoi ces éléments justifieraient la régularisation de son séjour. Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée (sic.).

Pour conclure, l'intéressé indique vouloir être régularisé en raison de sa « situation vulnérable – urgente ». Or il n'apporte aucun élément pour expliquer en quoi il répondrait à ce critère. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Il ne s'agit par conséquent d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En exécution de la décision du Délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile prise en date 26/03/12 (1)(2), il est enjoint au nommé : K., M. S.

[...], de nationalité Maroc, de quitter, au plus tard le 27/08/12 (indiquer la date) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchéquie,(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

MOTIF DE LA DECISION :

demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/80-art 7 al. 1,2°): l'intéressé est arrivé sur le territoire avec un passeport et un visa valable du 25/11/99 au 16/04/03, ce délai est dépassé.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen pris de

- *« de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *de la violation des principes de bonne administration et notamment du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et des principes de minutie et de gestion consciencieuse ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments de la cause,*
- *de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».*

2.1.2. Elle souligne que la partie défenderesse se réfère à une demande d'autorisation de séjour du 3 février 2010 et affirme que le requérant n'a jamais introduit de demande à cette date. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant au principe de bonne administration et au devoir de minutie et estime que la décision attaquée ne repose pas sur des motifs légitimes et légalement admissibles.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de

- *« De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers,*
- *de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *du principe de non discrimination*
- *de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation.*
- *de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».*

2.2.2. Dans une première branche, elle reproduit le premier paragraphe de la décision attaquée et rappelle que le Conseil d'Etat a déjà réaffirmé qu'il n'y avait aucune obligation d'un séjour légal pour pouvoir introduire une demande *9bis*. Elle estime qu'en motivant la décision de la sorte, la partie défenderesse a privé l'article *9bis* de sa portée. Elle estime également que la partie défenderesse devait prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statuait et ne pas tenir compte de la situation passée du demandeur *« sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité »*. Elle soutient que la partie défenderesse a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute encore que la motivation est stéréotypée en ce qu'elle reproche au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice. Elle rappelle à cet égard que le requérant a justement cherché à régulariser sa situation dans la mesure où il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour. Elle conclut en une motivation contradictoire et déficiente.

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le deuxième paragraphe de la décision attaquée portant sur l'instruction du 19 juillet 2009. Elle reconnaît l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat mais rappelle également les déclarations faites par le Ministre en vertu de son pouvoir d'appréciation. Elle invoque les principes de légitime confiance et de sécurité juridique et s'adonne à quelques considérations concernant l'instruction et son application.

Elle rappelle également que la demande de séjour avait été déclarée recevable le 11 mai 2011 et que son ancrage local avait bien été établi. Elle estime dès lors que *« la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire »*.

Elle soutient ensuite que la décision est *« contradictoire dans la mesure où elle rejette la demande de séjour de Monsieur K. au motif que les critères de juillet 2009 ne sont plus d'application mais également car les éléments invoqués par elle, ne suffisent pas à justifier sa régularisation. Que la partie adverse a donc examiné les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour alors qu'elle considère en même*

temps que l'instruction de juillet 2009 n'est plus d'application. Qu'elle a reconnu de facto, que les circonstances invoquées par le requérant étaient exceptionnelles et qu'il était justifié qu'il introduise sa demande au départ de la Belgique. Que dans le cas contraire elle aurait déclaré que la demande de séjour de Monsieur K. était irrecevable. Que la décision attaquée contient dès lors une motivation contradictoire. ».

2.2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le troisième paragraphe de la décision attaquée relatif à la longueur du séjour du requérant. Elle note que cet élément ainsi que l'intégration du requérant ne sont nullement contestés par la partie défenderesse et souligne qu'en vertu de l'instruction et du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, ils pouvaient justifier une régularisation. Elle estime que la partie défenderesse devait expliquer pourquoi les éléments invoqués ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour et ne pas utiliser de formule stéréotypée comme en l'espèce. Elle s'adonne à quelques considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et regrette que la partie défenderesse ait omis *« de justifier au regard de l'article 8, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci. »*. Elle rappelle ses douze années de présence sur le territoire belge ainsi que les nombreuses attaches sociales, affectives et professionnelles nouées et relève que ces éléments témoignent bien de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.2.5. Dans une quatrième branche, elle reproduit le quatrième paragraphe de la décision attaquée relatif à l'activité professionnelle du requérant et soutient que *« les considérations de la partie adverse relative à l'obtention d'une autorisation préalable pour toute personne qui désire travailler en Belgique, se situent tout à fait en dehors des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009. »*. Elle rappelle que le requérant était titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, que sa demande de permis de travail a été refusée mais que son employeur souhaite toujours l'engager. Elle soutient que la partie défenderesse *« ne peut - raisonnablement - affirmer que le requérant ne dispose pas d'une autorisation préalable alors que c'est elle-même qui avait autorisé le requérant à introduire une demande de permis de travail dans le cadre de l'opération de « régularisation ». Que l'excès de formalisme de la partie adverse ne peut être accepté dans un Etat de droit au regard des principes de bonne administration et de légitime confiance qui incombent à l'administration. »*. Elle invoque une nouvelle fois l'instruction ainsi que les principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme et soutient que le requérant remplissait clairement les critères et que rien dans la Loi ou dans l'instruction n'imposait une autorisation préalable d'exercer une activité professionnelle sur le territoire.

Elle invoque ensuite la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce que la partie défenderesse a refusé d'appliquer l'instruction au requérant alors que d'autres personnes, dans la même situation, ont pu en bénéficier.

2.2.6. Dans une cinquième branche, elle revient sur le cinquième paragraphe de la décision attaquée et la présence de la famille du requérant en Belgique. Elle rappelle que le requérant a démontré l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ainsi que l'absence de relations au Maroc et s'adonne de nouveau à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité. Elle soutient qu'on ne peut reprocher au requérant *« d'avoir noué des liens, d'avoir investi et d'avoir préparé son avenir pendant la durée de son séjour sur le territoire fut-il précaire »* et soutient que la motivation *« ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués*

et de perte des investissements consentis dès lors que la partie requérante réside depuis plus de 12 ans sur le territoire et qu'elle y incontestablement développé des liens affectifs, sociaux et professionnels. ». Elle conclut « *Qu'en considérant que le fait que le requérant ait de la famille en Belgique ne constitue pas un élément permettant de justifier sa régularisation et en exigeant qu'il établisse la comparabilité de sa situation avec celle de sa famille, la partie adverse a erronément interprété la demande de séjour de celui-ci et commis une erreur manifeste d'appréciation. ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans utiliser de formules stéréotypées ou contradictoires, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.6. Sur le premier moyen, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à l'argumentation relative à la date de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil note en effet que le requérant a introduit sa demande par un courrier du 12 décembre 2009, réceptionné par la commune le 17 décembre 2009 et qu'au dossier administratif, figure un document daté du 3 février 2010 attestant d'une seconde enquête de résidence. Le fait que la partie défenderesse ait repris cette date dans sa décision et non celle de la date d'introduction de la demande doit être considéré comme une simple erreur matérielle dans la rédaction de la motivation n'ayant pas compromis la compréhension de la décision par la partie requérante en sorte qu'elle ne pourrait entraîner l'annulation de celle-ci. Le Conseil note que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande et force est également de constater que la partie requérante ne démontre nullement que les éléments invoqués dans sa demande du 12 décembre 2009 n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse en sorte qu'il convient de conclure que la partie défenderesse a bien examiné la demande introduite par un courrier du 12 décembre 2009.

3.7. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des précédentes démarches du requérant pour régulariser sa situation et de lui reprocher de s'être mis en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, force est de noter que le premier paragraphe de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant une régularisation.

3.8. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction et notamment le critère 2.8.B n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoutait une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9*bis* de la Loi.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9*bis* de la Loi et sans faire de référence à l'instruction annulée ou au critère 2.8.B. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation et ne peut invoquer la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et des principes de confiance légitime, d'égalité et de non-discrimination. La partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement revendiquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Plus particulièrement, quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.9 S'agissant des éléments d'intégration et d'ancrage local invoqués par le requérant, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que le fait de déclarer être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.10. En ce qui concerne l'argumentation relative au permis de travail, force est de relever que cet élément a été pris en compte dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que « *Le requérant produit un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date du 23.12.2010 (n° de refus : KV/x.xxx.xxx/xx) Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.* ». A cet égard, l'argumentation du requérant relative à l'instruction du 19 juillet 2009 ne saurait être retenue pour les motifs exposés *supra*.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel le requérant ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision entreprise doit être considérée comme valablement motivée.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

3.11.1. S'agissant de la non prise en considération de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil note que contrairement à ce que prétend le requérant, les différents éléments le concernant ont bien été pris en considération dans la décision attaquée.

3.11.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non

nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.11.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par le requérant et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit de l'article 9bis de la Loi, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. De plus, une simple lecture de la motivation de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver les liens familiaux en retournant au pays d'origine.

3.11.4. Enfin, s'agissant de l'absence de liens avec le Maroc, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément en indiquant que le requérant « *n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et n'explique pas en quoi ces éléments justifieraient la régularisation de son séjour. Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée (sic.).* ».

Le Conseil rappelle encore que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la Loi.

3.11.5. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la*

vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

Partant, au vu de tout ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.12. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE